



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE N° 2024-09-56**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+518 et 4+580, et sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la 2566a-G concernée ;

Vu l'arrêté de police n° 2024-08-47 du 30 août 2024, réglementant, jusqu'au 31 décembre 2024, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, dans les tunnels de Castillon, sur les RD 2566a (sens Sospel /Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et RD 2566a-G (sens Menton /Sospel), entre les PR 5+518 et 4+580, pour permettre le passage en convoi, de 3 camions maximum à contre sens dans le tunnel de Castillon (Tube Ouest), pour l'approvisionnement à la gare de Sospel de matériels et matériaux, dans le cadre des travaux SNCF sur la ligne Nice/Breil-sur-Roya ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire n° 2024-08-47 du 30 août 2024, les modalités de circulations seront adaptées afin de réduire la gêne supplémentaire occasionnée ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une tranchée longitudinale et implantation de caméras de vidéosurveillance à l'entrée du tube Est, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+518 et 4+580, et sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 septembre 2024, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 octobre 2024 à 16 h 00, **en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans les tunnels de Castillon, sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+518 et 4+580, et sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- *Dans le sens Menton / Sospel RD2566a\_G - Tunnel Est* : circulation interdite,
- *Dans le sens Sospel / Menton RD 2566a - Tunnel Ouest* : circulation temporairement mise à double sens alterné, réglé, par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Rétablissement de la chaussée : le vendredi 11 octobre 2024 dès 16 h 00

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise MASALA SRL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – 14 rue Dunoyer de Segonzac – 06200 Nice, M. Chistiano UGHETTO e-mail : [masala@masalasrl.com](mailto:masala@masalasrl.com); - tél : 07.63.31.43.21.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Castillon, Sospel et Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [secretariat-general@uptam-fntr.fr](mailto:secretariat-general@uptam-fntr.fr) ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com), et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com);
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com)
- service des transports de la Région SUD PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr), [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com), [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com),

- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / [p.chabran@carf.fr](mailto:p.chabran@carf.fr) / service transport ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr) / service environnement ; e-mail : [collectes@carf.fr](mailto:collectes@carf.fr),
- transport TRANSDEV des Alpes Maritimes : Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice ; e-mail : [eric.dubois@transdev.com](mailto:eric.dubois@transdev.com) et [regis.giraud@transdev.com](mailto:regis.giraud@transdev.com),
- DRIT/ ARD-MRB; e-mail: [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr), [mpiana@departement06.fr](mailto:mpiana@departement06.fr);
- DRIT/ CE de SOSPEL ; [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr); [ntalocchini@departement06.fr](mailto:ntalocchini@departement06.fr);
- DRIT/ SESR ; e-mail : [mmiloni@departement06.fr](mailto:mmiloni@departement06.fr); Tel : 06.33.40.36.33.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [rponsardingiraud@departement06.fr](mailto:rponsardingiraud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 26 SEP. 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY